

VD_GERICHTE PE23.002039 vom 30. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.002039

FR: VD_GERICHTE PE23.002039 du 30 juin 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.002039 del 30 giugno 2025

Erwägungen

E. 5.1

L'appelante B._____ conteste ensuite sa condamnation pour vol, invoquant ici encore une violation du principe de la présomption d'innocence. Elle conteste en particulier la conclusion des enquêteurs, selon laquelle les versements sur ses comptes bancaires seraient de l'argent volé, indiquant avoir démontré avoir vendu non seulement des bijoux au Maroc pour une somme qui représentait à peu près la valeur des versements bancaires sur ses comptes les 19 et 25 décembre 2022, mais également sa voiture. Elle relève que l'hypothèse soutenue par l'accusation ne serait pas crédible dans la mesure où le stratagème qu'elle aurait élaboré aurait été mis en exécution 10 à 13 jours plus tard au retour de vacances de sa collègue. Elle souligne qu'elle avait par ailleurs rendu son badge d'accès le 30 décembre, ce qui signifiait que les cadeaux étaient restés sur le bureau de sa collègue du 30 décembre 2022 au 5 janvier 2023, date de son retour de vacances. Or, si elle avait déchiré les emballages elle-même, N._____ qui était entré dans le bureau en question le 3 janvier 2022, ainsi que T._____, qui avait travaillé sur le bureau de R._____, s'en seraient aperçus. Elle reproche également à la première juge d'avoir retenu sans aucune forme d'instruction et de preuve qu'elle aurait été la dernière personne à avoir vu les fonds volés. Elle ajoute qu'elle n'aurait jamais versé de l'argent volé sur son compte salaire en Suisse. Enfin, elle reproche encore à la première juge d'avoir retenu, comme argument de culpabilité, qu'elle avait perçu à tort des aides financières de l'Etat français, alors que ces éléments ne relevaient pas du droit suisse.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que la soustraction d'une chose mobilière appartenant à autrui constitue un vol, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, dans 13J010

- 23 - le dessein de s'approprier cette chose et dans celui de se procurer ainsi, ou de procurer à autrui, un enrichissement illégitime. L'auteur agit intentionnellement s'il veut soustraire une chose mobilière qu'il sait appartenir à autrui. Il agit dans un dessein d'appropriation s'il a pour but d'incorporer la chose à son patrimoine, que ce soit en vue de la conserver ou de l'aliéner (ATF 85 IV 17 consid. 1). Pour qu'il y ait vol, il faut une possession, une rupture de cette possession suivie de la création d'une nouvelle possession. Un simple empêchement passager d'exercer la maîtrise sur la chose n'en fait pas perdre la possession (Dupuis et alii, Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, nn. 9 ss ad art. 139 CP).

E. 5.3

En l'espèce, la manière dont l'appelante s'y est prise pour remettre à sa collègue la clé du coffre de la réception (cf. supra consid. C. 4), est totalement insolite, sachant qu'il lui appartenait de mettre régulièrement cet argent à l'abri dans le coffre sécurisé « Loomis », ce qu'elle ne faisait plus depuis près de deux mois, selon ses propres dires. Ainsi, le dernier versement effectué dans le coffre Loomis – de 45'752 fr. 15 – a été réalisé le 11 novembre 2022, à la suite d'un courriel du responsable comptable et administratif à l'appelante. Cela expliquait la présence d'une somme très importante dans le coffre de la réception en décembre 2022, ce dont l'appelante était parfaitement consciente, puisqu'elle en était responsable. Ce non-respect du protocole est inexplicable, puisqu'elle avait déjà été remise à l'ordre sur ce point par le responsable comptable et administratif (cf. audition de N._____ du 1er mars 2023). S'il apparaît déjà peu compréhensible qu'elle n'ait pas régulièrement transféré l'argent dans le coffre sécurisé « Loomis » entre le 11 novembre et le 31 décembre 2022, le fait de ne pas l'avoir fait à son départ l'est encore moins. A cela s'ajoute que les cadeaux sensés cacher la clé du coffre ont été ouverts de manière peu conventionnelle (cf. rapport d'investigation, ch. 6.4). La sincérité de l'appelante est également mise à mal quant à sa décision d'offrir des cadeaux d'une valeur importante (notamment une ceinture Gucci et un parfum) à sa collègue R._____, si l'on considère que dans des messages échangés avec l'ancien directeur P._____ entre fin octobre et début novembre 2022, l'appelante indiquait vouloir pousser R._____ à la démission à la fin de l'année 2022, allant jusqu'à dire qu'elle en faisait une 13J010

- 24 - affaire personnelle (rapport d'investigation, n. 4.6). En outre, toutes les explications apportées par l'appelante lors de ses auditions au sujet du déroulement des faits sont peu cohérentes (par exemple, elle indique qu'elle ne savait pas à qui remettre la clé le 31 décembre au moment de son départ, alors qu'elle a ensuite admis que le directeur était présent et qu'elle n'avait pas pensé à la lui remettre ; PV du 7 février 2023, p. 19-20). Ainsi, même si une certaine zone d'ombre existe sur la chronologie des faits – en particulier sur le ou les moments où l'appelante aurait volé l'argent et celui où elle aurait déchiré les cadeaux pour faire croire à un vol de la clé, les éléments du dossier laissent aucun doute sur la culpabilité de l'appelante. L'appelante, qui avait une situation financière catastrophique, n'a pas résisté à la tentation de voler son employeur. Le stratagème utilisé était un moyen habile pour tenter de porter les soupçons sur quelqu'un d'autre. Le contexte entourant ces faits renforce encore la conviction du tribunal à ce sujet. On relève en particulier les éléments suivants : - L'appelante avait des dettes et subissait une forte pression pour les rembourser, comme on l'a vu plus haut. Selon des courriels du 26 janvier 2023, il apparaît que tout a pu être réglé à cette date. En plus du règlement de ses dettes, elle menait par ailleurs, avec son mari, un train de vie bien au-dessus de ses moyens (achats de biens de luxe, changement de véhicule ou achat de biens immobiliers au Maroc, cf. rapport d'investigation, ch. 6.1). - La quittance de la bijouterie BP._____ à Marrakech produite (P. 29/2), datée du 3 décembre 2022 est la seule des quittances produites en lien temporel avec les faits. Elle est toutefois écrite à la main, peu lisible et partiellement rédigée en langue arabe. Cette vente de bijoux apparaît douteuse. A cela s'ajoute que cette pièce fait état d'un montant de 200'000 MAD, soit environ 20'000 euros, alors que l'appelante a mentionné un montant de 8'000 euros lors de son audition du 7 février 2023 et de 40'000 euros devant la première juge. Elle aurait ensuite passé la frontière avec cet argent liquide, après l'avoir changé en euros. Une telle opération aurait 13J010

- 25 - dû engendrer une quittance de la banque, qui aurait pu être produite comme moyen de preuve. Il faut ainsi constater que le récit de l'appelante sur ce point est peu convaincant. - Les 19 décembre et 25 décembre 2022, jours où l'appelante travaillait au service de son employeur, 33'030 fr. ont été versés à un bancomat sur les comptes de l'appelante, en quatre versements (le 19 décembre à 14h39, 14h55, 18h53 et le 25 décembre à 12h54). Ces montants ont été versés à l'aide de nombreuses coupures, soit de 10, 20, 50, 100, 200 francs suisses, ainsi que deux coupures de 1'000 francs suisses. Si l'appelante avait changé l'argent de la vente de ses bijoux à la banque, elle n'aurait pas obtenu de telles coupures ; en revanche, la proportion de ces coupures sont similaires à celles des derniers versements effectués au coffre « Loomis » le 11 novembre 2022 (cf. rapport d'investigation, ch. 4.5.3). En définitive, le grief de l'appelante doit être rejeté et sa condamnation pour vol confirmée.

E. 6.1

L'appelante conteste la peine uniquement dans la mesure où elle conclut à son acquittement. Elle doit toutefois être examinée d'office.

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la 13J010

- 26 - gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20

novembre 2019 consid. 4.1).

E. 6.2.3

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 13J010

- 27 -

E. 6.3

En l'espèce, la culpabilité de la prévenue peut être qualifiée de moyenne à grave, au vu de son activité délictuelle intense qu'elle avait déployée pour des montants élevés, de son mobile purement égoïste, de son absence de scrupules (cf. échanges de messages « whatsapp » avec son mari) et de sa prise de conscience inexistante. Dans ces circonstances, les infractions en cause doivent être sanctionnées d'une peine privative de liberté pour des motifs de prévention spéciale. L'infraction la plus grave, soit le vol, justifie une peine privative de liberté de six mois, compte tenu du degré de sa culpabilité et du montant élevé du butin. Cette peine doit être alourdie d'une peine privative de liberté de 45 jours pour chacune des deux escroqueries et de 30 jours pour la tentative d'escroquerie. L'interdiction de la reformatio in pejus conduit la Cour à confirmer la peine privative de liberté de 9 mois.

E. 7.1

L'appelante C. _____ SA reproche pour sa part à la première juge de l'avoir renvoyée à agir devant le juge civil s'agissant de ses conclusions civiles à hauteur de 74'000 fr. et 3'500 euros. Elle soutient que la preuve de l'absence de couverture d'assurance serait difficile à apporter dans la mesure où il s'agirait d'un fait négatif, tout en faisant valoir qu'elle n'aurait perçu aucun montant de son assurance. A l'appui de ce grief, elle a produit un courriel de son assurance.

E. 7.2

L'art. 126 al. 1 CPP prévoit que le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). Il renvoie en revanche la partie plaignante à agir par la voie civile notamment lorsque celle-ci n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP) ou lorsque le prévenu est acquitté alors que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (art. 126 al. 2 let. d CPP). 13J010

- 28 - Ainsi, le juge n'est pas tenu de statuer sur les conclusions civiles dans tous les cas, mais uniquement lorsqu'un verdict de culpabilité ou d'acquittement est rendu et si l'état de fait est suffisamment établi pour le faire. Le juge est tenu de trancher toutes les conclusions civiles dans la mesure où elles trouvent leur fondement dans les faits objets de la procédure pénale (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 3e éd., Bâle 2025, n. 3 ad art. 126 CPP et la réf. citée). Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Cette disposition prévoit que chaque plaideur doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit (TF 6B_267/2016 du 15 février 2016 consid. 6.1 et les références).

E. 7.3

La première juge a alloué à l'appelante C._____ SA les montants de 321 fr. 30 (cas 1) et 768 fr. 60 (cas 2) et l'a renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus (cas 4) pour le motif que les précisions données lors des débats étaient insuffisantes, faute de pièces, pour établir avec suffisamment de certitude si l'établissement était assuré pour ce type de vol, cas échéant s'il y avait eu un paiement d'indemnités pour tout ou partie du dommage subi. Lors de son audition par la juge de première instance, S._____, directeur de la plaignante, a déclaré qu'il ne savait pas si l'hôtel était au bénéfice d'une assurance-vol, que le coffre de la réception n'avait plus d'assurance, mais ne savait pas depuis quand. En appel, la plaignante a produit le courriel d'un inspecteur des sinistres de CC._____, qui indique – en se référant aux conditions générales – que l'assurance ne pourrait pas intervenir dans le sinistre en question dès lors qu'il n'était pas en lien avec un vol avec effraction et que les valeurs pécuniaires étaient exclues en cas de vol simple. Ces éléments apparaissent suffisants pour admettre les conclusions civiles de la plaignante, étant précisé que les montants de 74'000 fr. et de 3'500 euros demandés correspondent aux recettes en liquidité de la réception de l'hôtel pour la période en cause qui 13J010

- 29 - ont été volées par B._____. Ces montants seront dus avec intérêts à 5% l'an dès le 31 décembre 2022.

E. 8.1

Au vu de ce qui précède, l'appel de B._____ doit être rejeté et celui de C._____ SA admis, le jugement étant réformé au chiffre V de son dispositif dans le sens du considérant qui précède.

E. 8.2

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument du présent jugement et de l'audience d'appel, par 2'600 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de B._____, qui succombe intégralement. C._____ SA, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et a obtenu gain de cause, a droit, en tant que partie plaignante, à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP), à la charge de B._____. Me Loïc Parein a déposé une liste des opérations de 3 heures et 32 minutes. Il convient d'y ajouter 45 minutes pour l'audience d'appel et 120 fr. de forfait pour la vacation, tout en retranchant le temps de vacation par 30 minutes. En définitive, c'est une indemnité de 1'381 fr. 20 qui sera allouée à C._____ SA, correspondant à 3 heures et 47 minutes d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), 22 fr. 70 de débours au taux forfaitaire de 2% (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). –, 120 fr. de vacation (art. 3bis al. 3 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP) et 103 fr. 50 de TVA. 13J010

- 30 -